

Procès-verbal

Séance extraordinaire du conseil de la Ville de Macamic tenue le 12 décembre 2011, à 18 heures 15 à laquelle étaient présents le maire, Daniel Rancourt, la conseillère et les conseillers suivants : Denise Dubois, Rock Morin, Yvan Verville et Daniel Paquette. Étaient également présents le directeur général et secrétaire-trésorier, Denis Bédard et l'adjointe à la direction générale et secrétaire-trésorière adjointe, Joëlle Rancourt.

1. Ouverture de la séance par le maire, Daniel Rancourt.

2011-12-235

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Denise Dubois, appuyé par le conseiller Michel Desrochers et résolu :

QUE : L'ordre du jour soit accepté tel que lu par le maire, Daniel Rancourt.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption des prévisions budgétaires 2012 :
 - a) Corporation municipale;
 - b) Régie intermunicipale d'incendie de Royal-Roussillon;
 - c) Régie intermunicipale des déchets de Roussillon;
 - d) Comité intermunicipal de gestion des déchets;
4. Adoption du programme triennal d'immobilisations 2012, 2013 et 2014;
5. Adoption des règlements de taxes 2012 :
 - a) Les taxes foncières selon le régime à taux variés;
 - b) Le tarif des ordures, des matières récupérables et de la quote-part MRC pour le CVMR;
 - c) Le tarif pour l'utilisation de l'eau;
 - d) Le tarif de déneigement;
 - e) Le tarif fixe;
 - f) Le tarif pour l'assainissement des eaux usées;
 - g) La taxe d'affaires (valeur locative);
 - h) Le tarif annuel de location de terrain pour les maisons mobiles;
 - i) La taxe spéciale pour le macadam – chemin Ceinture du lac;
 - j) Le mode de paiement des taxes 2012;
6. Période de questions;
7. Levée de l'assemblée.

Adoptée à l'unanimité.

En conséquence, les résolutions suivantes sont conformes à l'ordre du jour

3. **Adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2012**

2011-12-236

a) **CORPORATION MUNICIPALE**

Il est proposé par le conseiller Rock Morin, appuyé par le conseiller Louis Proulx et résolu :

QUE : Les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2012 soient adoptées telles que présentées avec des revenus et des dépenses équilibrés au montant de 3 182 992 \$.

REVENUS

Taxes	1 771 901 \$
Paievements tenant lieu de taxes	296 694
Autres revenus de sources locales	266 149
Transferts	848 248
Total des revenus	3 182 992 \$

DÉPENSES**Dépenses de fonctionnement**

Administration générale	608 909 \$
Sécurité publique	272 513
Transport	577 291
Hygiène du milieu	566 764
Santé et bien-être	13 262
Aménagement, urbanisme et développement	111 417
Loisirs et culture	330 089
Frais de financement	110 450
Total des dépenses de fonctionnement	2 590 695 \$

Autres activités financières

Remboursement en capital	330 289
Total des autres activités financières	330 289 \$

Affectations

Transfert aux activités d'investissement	262 008 \$
--	------------

Total des affectations **262 008 \$**

Total des dépenses **3 182 992 \$**
Excédent net **0 \$**

Adoptée à l'unanimité.

2011-12-237

b) **ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2012 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE D'INCENDIE DE ROUSSILLON**

Il est proposé par le conseiller Yvan Verville, appuyé par le conseiller Michel Desrochers et résolu :

QUE : Le budget total de la Régie intermunicipale d'incendie de Roussillon pour l'année 2012 au montant de 195 646 \$ soit accepté.

QUE : Ce budget représente pour la Ville de Macamic les quotes-parts suivantes :

Opérations	:	127 693,71 \$
Salaires	:	12 151,37 \$
TOTAL	:	139 845,08 \$

Adoptée à l'unanimité.

2011-12-238

c) **ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2012 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE LA GESTION DES DÉCHETS DE ROUSSILLON**

Il est proposé par la conseillère Denise Dubois, appuyé par le conseiller Yvan Verville et résolu :

QUE : Le budget total de la Régie intermunicipale de la gestion des déchets de Roussillon pour l'année 2012 au montant de 157 571 \$ soit accepté.

QUE : Ce budget représente pour la Ville de Macamic les quotes-parts suivantes :

Opérations	:	79 720,87 \$
Immobilisations	:	13 640,72 \$
TOTAL	:	93 361,60 \$

Adoptée à l'unanimité.

2011-12-239

d) **ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2012 DU COMITÉ INTERMUNICIPAL DE GESTION DES DÉCHETS**

Il est proposé par le conseiller Rock Morin, appuyé par le conseiller Daniel Paquette et résolu :

QUE : Le budget total du Comité intermunicipal de la gestion des déchets pour l'année 2012 au montant de 193 444 \$ soit accepté.

QUE : Ce budget représente pour la Ville de Macamic les quotes-parts suivantes :

Opérations	:	19 724,71 \$
Immobilisations	:	3 742,86 \$
Déficit anticipé	:	2 054,00 \$
TOTAL	:	25 521,57 \$

Adoptée à l'unanimité.

2011-12-240

4. **ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATION 2012, 2013 ET 2014**

Il est proposé par le conseiller Louis Proulx, appuyé par le conseiller Michel Desrochers et résolu :

QUE : Le programme triennal d'immobilisations 2012, 2013 et 2014 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

5. **Adoption des règlements de taxes 2012**

Pour tous les règlements suivants, il y aura dispense de lecture conformément au deuxième paragraphe de l'article 356 de la Loi des cités et villes.

2011-12-241

a) **RÈGLEMENT NO 11-157 CONCERNANT LES TAXES FONCIÈRES SELON LE RÉGIME À TAUX VARIÉS**

Considérant que l'évaluation globale des biens imposables de la Ville de Macamic au 1^{er} janvier 2012 est de 92 109 600 \$, le tout selon le rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité de la Ville de Macamic.

Considérant que l'évaluation globale des terrains vagues desservis de la Ville de Macamic au 1^{er} janvier 2012 est de 222 900 \$, le tout selon le rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité de la Ville de Macamic.

Considérant que les taxes foncières en fonction des trois anciens territoires des municipalités qui composent la nouvelle Ville de Macamic sur les immeubles imposables rapporteraient un montant minimal de 1 056 818 \$.

Considérant qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 28 novembre 2011.

Par conséquent, sur proposition du conseiller Rock Morin, appuyé par le conseiller Daniel Paquette et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 11-157 soit et est adopté pour l'année 2012.

Que les taux des taxes foncières, selon le régime à taux varié, pour la catégorie résiduelle (taux de base) soient les suivants:

- a) Pour le territoire correspondant à celui de l'ancienne paroisse de Macamic, une taxe foncière au taux de un dollar et six cents et dix centièmes (1,0610 \$) du cent dollars d'évaluation soit et est imposée sur tous les biens-fonds et immeubles imposables dudit territoire pour l'année 2012;
- b) Pour le territoire correspondant à celui de l'ancienne Ville de Macamic, une taxe foncière au taux de un dollar et vingt-cinq cents et cinquante et un centièmes (1,2551 \$) du cent dollars d'évaluation soit et est imposée sur tous les biens-fonds et immeubles imposables dudit territoire pour l'année 2012;
- c) Pour le territoire correspondant à celui de l'ancienne municipalité de Colombourg, une taxe foncière au taux de un dollar et huit cents et soixante-dix-sept centièmes (1,0877 \$) du cent dollars d'évaluation soit et est imposée sur tous les biens-fonds et immeubles imposables dudit territoire pour l'année 2012;

Que ces taxes foncières devront apparaître au compte de taxes comme suit:

- a) Pour le territoire correspondant à celui de l'ancienne paroisse de Macamic:

taxe foncière base	1,0610 \$/100 \$ d'évaluation
--------------------	-------------------------------

- b) Pour le territoire correspondant à celui de l'ancienne Ville de Macamic :

taxe foncière base	1,0610 \$/100 \$ d'évaluation
taxe dettes ex-ville	0,1941 \$/100 \$ d'évaluation

- c) Pour le territoire correspondant à celui de l'ancienne municipalité de Colombourg:

taxe foncière	1,0610 \$/100 \$ d'évaluation
taxe dettes-Colombourg	0,02665\$/100 \$ d'évaluation

Pour la catégorie des terrains vagues desservis (art. 244.49 LFM) :

Une taxe foncière de base au taux de un dollar et vingt-cinq cents et cinquante et un centièmes (1,2551 \$) du cent dollars d'évaluation soit et est imposée sur tous les terrains vagues desservis imposables du territoire de l'ancienne ville pour l'année 2012 majorée d'un pourcentage de 100 % soit un taux de deux dollars et cinquante-deux cents (2,52 \$) du cent dollars d'évaluation.

Adoptée à l'unanimité.

2011-12-242

b) **RÈGLEMENT NO 11-158 CONCERNANT LES ORDURES, DES MATIÈRES RÉCUPÉRABLES ET DE LA QUOTE-PART MRC POUR LE CVMR**

Considérant que la municipalité de la Ville de Macamic prévoit équilibrer son budget dans les dépenses et revenus pour l'année 2012, le tarif décrété suivant la section III articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale pour le service de l'enlèvement des ordures résidentielles et de la quote-part MRC pour le CVMR sera fixé à l'unité de logement et un tarif individuel sera chargé pour les services commerciaux.

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 28 novembre 2011.

Par conséquent, il est proposé par le conseiller Yvan Verville, appuyé par le conseiller Michel Desrochers et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 11-158 soit et est adopté pour l'année 2012.

QU' : un tarif fixe de cent trente-six dollars (136 \$) concernant la quote-part MRC pour le Centre de valorisation des matières résiduelles (CVMR) sera imposé pour 2012 à toutes les unités de logements résidentiels et commerciaux du territoire correspondant aux anciennes municipalités de la paroisse, de la Ville de Macamic et de Colombourg.

QU' : un tarif fixe de soixante-huit dollars (68 \$) concernant la quote-part MRC pour le Centre de valorisation des matières résiduelles (CVMR) pour les chalets saisonniers soit imposé sur chacune des unités inscrites au rôle d'évaluation pour l'année 2012.

QU' : un tarif fixe de cent vingt-six dollars (126 \$) concernant le service résidentiel des vidanges sera imposé pour 2012 à toutes les unités de logements résidentiels du territoire correspondant aux anciennes municipalités de la paroisse, de la Ville de Macamic et Colombourg.

QU' : un tarif fixe de soixante-dix-huit dollars (78 \$) concernant le service des vidanges pour les chalets saisonniers, soit imposé sur chacune des unités inscrites au rôle d'évaluation pour l'année 2012.

QUE : ces tarifs sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison desquels ils sont dus et sont assimilés à la taxe foncière imposée sur l'immeuble concerné.

QU' : un tarif fixe sera imposé à chaque commerce de la Ville de Macamic concernant les vidanges commerciales, ce tarif est réparti individuellement comme suit :

		Ordures
Louise Hélie(massothérapeute)	3908 53 7320 0 000 0001	291,00
Annette Lebel (coiffure)	4101 48 2168 0 001 0002	291,00
9023-5490 Qc inc. (O.Doré)	4101 47 9508 0 000 0000	291,00
9143-4316 Qc inc. (Boréal)	4101 69 4315 0 001 0001	1 610,00
Bruneau, Pauline (Au cœur or)	4102 02 9231 0 000 0000	291,00
Bureau des postes	(Par compensation)	955,00
Caisse populaire Desjardins	4101 28 7302 0 001 0001	1 610,00
Casse-Croûte Le Routier	4101 58 5370 0 002 0002	291,00
Chenil au Soleil Levant	3904 31 5789 0 000 0000	291,00
Chez Chatou	4101 09 3022 0 000 0000	291,00
Club de l'Âge d'Or	4101 38 1755 0 000 0000	291,00
Coiffure Gisèle	4102 42 1749 0 001 0001	291,00
Coiffure Marilynne	4101 05 8147 0 001 0001	291,00
Coiffure Stéphanie	4101 06 0821 0 001 0001	291,00
Coiffure Vincent	4101 38 4782 0 001 0005	291,00
Delage et Audet	4101 58 2269 0 001 0001	291,00
Dépanneur 111 inc.	4002 90 4732 0 001 0001	291,00
Dépanneur l'Express	4101 46 2318 0 001 0001	901,00
D.M.C. Soudure	4500 52 1075 0 002 0000	485,00
Esthétique Céline	4101 38 4782 0 001 0003	291,00
Extra-Vidéo	4101 48 2168 0 001 0001	291,00
M.C. Mécanique 2006	4002 42 9901 0 001 0001	485,00
9139-5293 Québec inc.	4101 48 2153 0 000 0000	485,00
Inter Marché Macamic	4101 48 1983 0 001 0001	2 657,00
Labranche, Dany (Multi physique)	4101 79 6146 0 001 0001	291,00
Larose et Larose	4002 97 9758 0 001 0001	485,00
Les P'tits mets Gourmets	4101 38 5151 0 001 0001	485,00
Lise et Normand Gendron	4101 38 4782 0 001 0001	485,00
Maisons funéraires Blais	4101 35 1259 0 001 0001	485,00
Matériaux Abitibi ltée	4101 32 5697 0 000 0000	725,00
Meubles Gélinas inc.	4101 38 4782 0 001 0007	1 610,00
Ministère des Transports	(par compensation)	1 638,60
Morin, Ronald (Maison Aînés)	4100 82 5520 0 000 0000	291,00
Radium inc.	4101 09 3022 0 000 0000	291,00
Réparation J. Lambert	4101 41 2859 0 000 0000	291,00
Salle de quilles	4101 68 1469 0 001 0001	291,00
Salon Margot LeMoal	4101 25 3301 0 001 0001	291,00
Salon Robert Pépin	4101 36 5284 0 001 0001	291,00
Soins des pieds Yves Hardy	4101 09 3587 0 001 0001	291,00
Groupe Bell Nordique (Télébec)	4101 37 1931 0 000 0000	291,00
Transport Gélinas inc.	4002 61 3104 0 001 0001	725,00

Les nouveaux commerces seront assujettis à un tarif établi en fonction du nombre de cueillettes hebdomadaires requises.

Le tarif pour le service des ordures pour les commerces est payable par le propriétaire, l'usager ou l'occupant de chaque commerce.

Adoptée à l'unanimité.

2011-12-243

c) **RÈGLEMENT NO 11-159 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU**

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et de fixer des normes et des tarifs pour l'utilisation de l'eau en provenance de l'usine de filtration et du réseau de distribution d'aqueduc, suivant la section III, articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du 28 novembre 2011 ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Michel Desrochers, appuyé par le conseiller Louis Proulx et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 11-159 soit et est adopté pour l'année 2012.

Le conseil municipal de la Ville de Macamic ordonne, décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

Définitions

- a) « **Corporation** » désigne la corporation de la Ville de Macamic.
- b) « **Conseil** » désigne le conseil municipal de la Ville de Macamic.
- c) « **Client** » désigne une personne, une société ou une corporation propriétaire ou locataire de tout espace ou surface dans la municipalité à qui la corporation fournit l'eau à un ou à plusieurs endroits spécifiques ou par unité de logement locatif, la facturation étant payable dans tous les cas par les propriétaires, et ce, en vertu de l'article 439 de la Loi des cités et villes.

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Pour ses clients qui failliraient de payer ce qu'ils doivent à la corporation ou qui refuseraient de se conformer à ce qui est prescrit par ce règlement, le conseil pourra se prévaloir des dispositions de la Loi des cités et villes relatives à la vente d'immeubles pour taxes impayées.

ARTICLE 3

À moins d'une résolution du conseil municipal désignant un ou des clients pour la pose de compteur d'eau et une tarification basée sur la quantité d'eau mesurée, tous les autres clients seront facturés à un prix fixé annuellement par règlement pour l'utilisation de l'eau, et ce, afin de permettre à la corporation l'équilibre dans ses revenus et dépenses au niveau de la purification et du traitement de l'eau potable.

Pour l'année 2012, les clients recevant le service de fourniture de l'eau et n'étant pas assujettis au compteur d'eau se verront imposer un tarif fixe de 303,50 \$ par unité de logement résidentiel, commercial, industriel ou autres. Cependant, tous les immeubles à logement se verront imposer un tarif pour chaque unité de logement à caractère résidentiel pour un maximum de 5 logements, calculé comme suit :

1 ^{er} logement :	303,50 \$
2 ^e logement :	151,75 \$
3 ^e logement :	151,75 \$
4 ^e logement :	151,75 \$
5 ^e logement :	151,75 \$

Les commerces sont facturés à l'unité.

ARTICLE 4

Considérant les clients visés par la pose de compteur d'eau, un tarif pour le service minimum annuel sera exigé de chaque client pour l'utilisation de soixante-dix mille gallons d'eau annuellement sans charge supplémentaire.

Pour toute utilisation de l'eau dépassant le nombre de gallons d'eau autorisés au paragraphe précédent, un tarif calculé aux mille gallons sera exigé et payable à la corporation dans les trente jours de sa facturation.

Les coûts de base, le nombre de gallons d'eau annuellement permis et la tarification du mille gallons d'eau dépassant le maximum autorisé pourront être modifiés selon les besoins par un règlement du conseil à cet effet.

Pour l'année 2012, pour les clients ayant des compteurs d'eau, les coûts seront les suivants :

- Tarif de service annuel minimum : 303,50 \$
- Tarif par mille gallons d'eau dépassant les 70 000 gallons autorisé : 2,7021 \$/mille.

ARTICLE 5

Seuls les représentants autorisés par la corporation auront le droit d'installer ou d'enlever les compteurs de la corporation sous peine d'une amende pouvant aller jusqu'à cinq cents dollars par infraction.

ARTICLE 6

Les représentants de la corporation auront le droit de visiter toute résidence ou propriété du client durant n'importe quelle période raisonnable du jour dans le but de vérifier tout accessoire, tuyauterie ou outil, ou dans le but d'installer, d'enlever, de réparer ou de lire le ou les compteurs.

La corporation aura le droit d'interrompre le service de l'eau à tout client refusant de recevoir les officiers chargés de surveiller le fonctionnement de l'aqueduc aussi longtemps que durera ce refus, et ce, en vertu de l'article 441 de la Loi des cités et villes.

ARTICLE 7

Le client est responsable du compteur installé par la corporation sur son service d'eau et il doit le protéger. De plus, advenant qu'une facture pour le montant des réparations ne soit pas payée 30 jours après son émission, la corporation pourra discontinuer le service de l'eau au client jusqu'à ce que le compte soit payé.

ARTICLE 8

La corporation ne sera pas tenue de garantir un service ininterrompu ou une pression suffisante ou uniforme.

ARTICLE 9

Si le sceau d'un compteur a été brisé ou si un compteur n'enregistre pas exactement la quantité d'eau consommée par la suite de la défectuosité ou autrement, le Conseil fixera la quantité probable d'eau consommée selon son analyse.

ARTICLE 10

Le paiement des montants stipulés au présent règlement se fera en tenant compte des dates et des normes prescrites pour le paiement du compte de taxes annuelles de la corporation.

Quant au paiement relié à la facturation supplémentaire du prix au mille gallons d'eau dépassant le maximum autorisé, il sera payable selon l'émission des comptes par la corporation, dans les trente jours suivants.

ARTICLE 11

Quiconque contreviendra à une des dispositions du présent règlement sera passible d'une amende avec ou sans frais d'une somme pouvant aller jusqu'à cinq cents dollars.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi des cités et villes.

Adoptée à l'unanimité

2011-12-244

d) **RÈGLEMENT NO 11-160 CONCERNANT LE DÉNEIGEMENT**

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 28 novembre 2011;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Denise Dubois, appuyé par le conseiller Rock Morin et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 11-160 soit et est adopté pour l'année 2012.

Le conseil municipal de la Ville de Macamic ordonne, décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Considérant que le déneigement des rues et des avenues soit ainsi décrit:

- Section de la rue Principale entre la 7^e Avenue et la 8^e Avenue, 360 pieds linéaires.
- Espaces de stationnement, coin rue Principale, 7^e Avenue Est en direction est, se terminant à la 1^{re} ruelle (limite du terrain de l'Hôtel Plaza).
- Espaces de stationnement sur la 7^e Avenue Ouest, du coin de la rue Principale jusqu'à la limite ouest du terrain de Gestion Jean Ouellet sur le côté nord de la rue et jusqu'à la limite ouest du terrain de la Caisse populaire Desjardins de Royal-Roussillon du côté sud de la rue et 70 pieds linéaires en face de la résidence située au 20, 7^e Avenue Ouest.

Considérant que les tarifs pour le déneigement des rues et des avenues ci-haut décrites soient et sont à six dollars et cinquante cents (6,50 \$) du pied linéaire de frontage tel qu'apparaît au rôle d'évaluation. Ces coûts seront chargés à tous les propriétaires qui font partie des sections concernant le déneigement des rues et des avenues décrites ci-haut, soit les propriétaires suivants :

Club de l'Âge d'Or de Macamic	(6,50 \$ x 50')	‘	325,00
Hôtel Plaza	(6,50 \$ x 29')+(6,50x85')	‘	741,00
9212-0831 Québec inc.	(6,50 \$ x 50')	‘	325,00
Inter Marché Macamic	(6,50 \$ x 60,65')	‘	394,23
Denis Bédard	(6,50 \$ x 50')	‘	325,00
Denis Bédard	(6,50 \$ x 50')	‘	325,00
Guy Tanguay	(6,50 \$ x 50')	‘	325,00
Louise St-Germain	(6,50 \$ x 50')	‘	325,00
Les P'tits Mets Gourmets	(6,50 \$ x 29) +(6,50 \$ x 55')	‘	546,00
Meubles Gélinas	(6,50 \$ x 150')	‘	975,00
Caisse Desj. Royal-Roussillon	(6,50 \$ x 222')+(6,50\$ x 77')	‘	1 943,50
Sylvane Lemoine	(6,50 \$ x 70')	‘	455,00

Le tarif de déneigement pour l'hiver 2012-2013 sera facturé en novembre 2012 et payable dans les 30 jours suivant la facturation. Tout retard portera intérêt au taux de 18 % par année.

ARTICLE 2

Considérant que le déneigement de certains chemins privés, donnant accès à des résidences habitées de façon continue douze mois par année, sera effectué par la Ville de Macamic et que l'excédent des coûts reliés à ce travail, en comparaison à ce qui est alloué au déneigement des chemins ruraux, doit être facturé. En conséquence, un tarif de cent dollars (100 \$) par propriété visée est exigible pour les propriétaires suivants :

Louise St-Germain	4201-99-1767	100 \$
Maxime Bruneau	4301-09-0359	100
Irène Bernier	4302-00-0159	100
Daniel Proulx	4302-00-9498	100
Dany Labranche	4302-63-1267	100
Lina Lafrenière	4302-54-6341	100
Martin Chevalier	4302-64-5469	100
Michel Genest	4302-35-1887	100
Pierre Genest	4302 34 5886	100
Carmen Montreuil	4302-34-6435	100
Léo Couture	4007-53-4973	100
Jeannine Bisson	4007-53-4701	100
Monique Bisson	4007-52-1733	100
Angèle Bruneau	4302-11-3501	100

ARTICLE 3

Pour les contribuables qui failliraient de payer ce qu'ils doivent à la corporation selon les échéances ou qui refuseraient de se conformer à ce qui est prescrit par ce règlement, le conseil pourra se prévaloir des dispositions de la Loi des cités et villes relatives à la vente d'immeubles pour sommes impayées.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

Adoptée à l'unanimité.

2011-12-245

e) **RÈGLEMENT NO 11-161 CONCERNANT LE TARIF FIXE**

Considérant qu'en vertu de la section III.1 article 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Ville de Macamic peut imposer une tarification;

Considérant que les dispositions de ce présent règlement respectent les conditions ou restrictions applicables à l'exercice du pouvoir de tarification des corporations municipales selon le décret 1201-89 du 26 juillet 1989;

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné au cours d'une séance du conseil de la Ville de Macamic tenue le 28 novembre 2011;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Daniel Paquette, appuyé par le conseiller Yvan Verville et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 11-161 soit et est adopté pour l'année 2012.

Le conseil municipal de la Ville de Macamic ordonne, décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Tarif

Il est par le présent règlement imposé qu'il sera prélevé sous forme de tarif annuel :

- Dans le cas du ministère des Transports, des propriétés de Tembec et de l'Office municipal d'habitation, matricule 4102-40-3014, ces unités seront facturées au taux de 485 \$ par cinquante pieds de front sur toute la longueur de front apparaissant au rôle d'évaluation de la corporation, toute fraction étant considérée au terme du calcul.

ARTICLE 3

Le paiement des montants stipulés au présent règlement se fera en tenant compte des dates et des normes prescrites pour le paiement des comptes de taxes annuelles de la corporation.

ARTICLE 4

Pour les contribuables qui failliraient de payer ce qu'ils doivent à la corporation selon les échéances ou qui refuseraient de se conformer à ce qui est prescrit par ce règlement, le conseil pourra se prévaloir des dispositions de la Loi des cités et villes relatives à la vente d'immeubles pour sommes impayées.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

Adoptée à l'unanimité.

2011-12-246

f) **RÈGLEMENT NO 11-162 CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

Considérant qu'il est nécessaire de fixer une taxe spéciale pour l'assainissement des eaux usées, suivant la section III, articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du 28 novembre 2011 ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Michel Desrochers, appuyé, par le conseiller Louis Proulx et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 11-162 soit et est adopté pour l'année 2012;

Le Conseil municipal de la ville de Macamic ordonne, décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 Preamble

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année sur les immeubles imposables et sur toutes les unités d'évaluation de terrains vacants desservis par le service d'assainissement des eaux usées et pour ceux appartenant également au ministère des Ressources naturelles sur le territoire de l'ancienne ville de Macamic, une taxe spéciale fixe de 310,50 \$, et ce, d'après le rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement du capital et des intérêts payables à la Société Québécoise d'assainissement des eaux et aux coûts inhérents au système d'assainissement des eaux usées.

Également, pour le secteur Fortin-les-Berges, il sera imposé et prélevé à chaque année sur les immeubles imposables et sur toutes les unités d'évaluation de terrains vacants desservis par le service d'assainissement des eaux usées, une taxe spéciale fixe de 155,25 \$, représentant la moitié du tarif pour service complet.

ARTICLE 3

Cette taxe spéciale s'appliquera sur toutes les unités d'évaluation desservies ou au moment où elles seront desservies par le réseau d'égout de la Ville de Macamic, dans les années à venir.

ARTICLE 4

Au terme du calcul de la taxe spéciale pour les unités d'évaluation à caractère résidentiel, l'application sera faite comme suit:

Cependant, tous les immeubles à logement se verront imposer un tarif pour chaque unité de logement à caractère résidentiel à partir du taux de base du présent règlement pour un maximum de 5 logements, calculé comme suit :

1 ^{er} logement	:	310,50\$
2 ^e logement	:	155,25 \$
3 ^e logement	:	155,25 \$
4 ^e logement	:	155,25 \$
5 ^e logement	:	155,25 \$

Pour le secteur Fortin-les-Berges à 155,25 \$, les suivants étant considérés un à un de façon indépendante, mais pour un maximum de deux unités de logement pour la même propriété.

Les commerces sont facturés à l'unité au taux de base de 310,50 \$.

ARTICLE 5

Pour les contribuables qui failliraient de payer ce qu'ils doivent à la municipalité ou qui refuseraient de se conformer à ce qui est prescrit par ce règlement, le conseil pourra se prévaloir des dispositions de la Loi des cités et villes relatives à la vente d'immeubles pour taxes impayées.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

Adoptée à l'unanimité.

2011-12-247

g) **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 11-163 CONCERNANT LA TAXE D'AFFAIRES (VALEUR LOCATIVE)**

Attendu qu'en vertu de l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale, une corporation municipale peut imposer et prélever une taxe d'affaires (valeur locative) sur toute personne, y compris une société inscrite au rôle de valeur locative qui exerce, dans le territoire de la corporation municipale, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de service, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, sauf un emploi ou une charge.

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 28 novembre 2011 ;

En conséquence, il est résolu sur proposition de la conseillère Denise Dubois, appuyée par le conseiller Rock Morin et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 11-163 soit et est adopté pour l'année 2012.

Qu'une taxe d'affaires au taux de trois dollars et trente-deux cents (3,32 \$) du cent dollars d'évaluation inscrite au rôle de la valeur locative soit et est imposée sur toute personne y compris une société inscrite au rôle de valeur locative en vigueur dans la municipalité de la Ville de Macamic pour l'année 2012.

Adoptée à l'unanimité.

2011-12-248

h) **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 11-164 CONCERNANT LA LOCATION DE TERRAIN POUR MAISONS MOBILES**

Considérant que la municipalité prévoit équilibrer son budget dans les revenus et les dépenses en fixant le tarif de location de terrain pour des maisons mobiles à un montant de trois cent quarante dollars (340 \$) annuellement par propriétaire de roulotte;

Considérant que ce tarif rapporterait un montant annuel de mille trois cent soixante dollars (1 360 \$);

Considérant qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 28 novembre 2011;

En conséquence, il est résolu sur proposition du conseiller Daniel Paquette, appuyé par le conseiller Yvan Verville et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 11-164 soit et est adopté pour l'année 2012.

ARTICLE 1 **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 **Tarif**

Il est par le présent règlement imposé qu'il sera prélevé pour l'année 2012 un tarif de trois cent quarante dollars (340 \$) par année, par unité de maison mobile sur celle inscrite au rôle en vigueur dans cette municipalité.

ARTICLE 3

Ce tarif sera payable en tenant compte des dates et des normes prescrites pour le paiement du compte annuel de taxes de la corporation.

ARTICLE 4

Pour les contribuables qui failliraient de payer ce qu'ils doivent à la corporation selon les échéances ou qui refuseraient de se conformer à ce qui est prescrit par ce règlement, le conseil pourra se prévaloir des dispositions de la Loi des cités et villes relatives à la vente d'immeubles pour sommes impayées.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

Adoptée à l'unanimité.

2011-12-249

i) **RÈGLEMENT NO 11-165 CONCERNANT LA TAXE SPÉCIALE POUR LE MACADAM – CHEMIN CEINTURE DU LAC**

Considérant que la Ville de Macamic a adopté un règlement d'emprunt pour la pose de macadam sur le chemin de la Ceinture du lac ;

Considérant que pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et sera prélevé, une compensation pour chaque immeuble qui est situé à l'intérieur du bassin de taxation précisé à l'article 2 du présent règlement un montant annuel de 27 \$ pour chaque unité attribuée à chaque immeuble imposable;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 28 novembre 2011;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Michel Desrochers, appuyé par le conseiller Louis Proulx et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 11-165 soit et est adopté pour l'année 2012.

Le conseil municipal de la Ville de Macamic ordonne, décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année pour une période de dix (10) ans une taxe spéciale de 27 \$ l'unité multipliée par le facteur d'unité déterminé par le règlement d'emprunt No 09-111, à chaque propriétaire d'un immeuble situé en bordure de la route où ont été effectués les travaux et dont la liste est décrite ci-dessous :

Matricules	No lot et rang	Unité	Montant
4401 39 3005	34, rang 3	1,5	40,50
4401 58 9596	35, rang 3	1,5	40,50
4401 89 5505	36, rang 3	1,5	40,50
4501 19 2015	37, rang 3	1,5	40,50
4501 39 7515	38, rang 3	1,5	40,50
4501 69 3530	39, rang 3	1,5	40,50
4501 89 9525	40, rang 3	1,5	40,50
4601 29 9050	41, rang 3	1,5	40,50
4601 29 9050	42, rang 3	1,5	40,50
4601 69 9075	43, rang 3	1,5	40,50
4403 12 8010	34, rang 4	1,5	40,50
4403 12 8010	35, rang 4	1,5	40,50
4503 40 8010	36, rang 4	5,0	135,00
4503 40 8010	37, rang 4	1,5	40,50
4503 40 8010	38, rang 4	1,5	40,50
4503 40 8010	39, rang 4	1,5	40,50

4503 40 8010	40, rang 4	1,5	40,50
4503 40 8010	41, rang 4	1,5	40,50
4603 30 9070	42, rang 4	5,0	135,00
4603 63 8580	43, rang 4	1,5	40,50
4602 76 9505	43, rang 4	5,0	135,00
4603 66 5107	43, rang 4	3,5	94,50
4603 66 5943	43, rang 4	5,0	135,00
4603 66 8375	43, rang 4	3,5	94,50
4603 66 8393	43, rang 4	5,0	135,00
4603 67 8817	43, rang 4	5,0	135,00
4603 67 7939	43, rang 4	2,5	67,50
4603 67 8954	43, rang 4	5,0	135,00
4603 67 9469	43, rang 4	2,5	67,50
4603 77 4477	43, rang 4	3,5	94,50
4603 77 3099	43, rang 4	5,0	135,00
4603 78 3115	43, rang 4	3,5	94,50
4603 78 3446	43, rang 4	3,5	94,50
4603 79 3948	43, rang 4	5,0	135,00
4604 70 4128	43, rang 4	1,5	40,50
4604 70 4275	43, rang 4	3,5	94,50
4604 71 3828	43, rang 4	1,5	40,50
4604 71 2979	43, rang 4	5,0	135,00
4604 62 8423	43, rang 4	1,5	40,50
4604 62 3650	43, rang 4	4,5	121,50
4604 62 0797	43, rang 4	1,5	40,50
4604 53 7607	43, rang 4	1,5	40,50
4604 53 4810	43, rang 4	4,5	121,50
4703 05 5545	44, rang 4	1,5	40,50
4605 52 3560	43, rang 5	2,5	67,50
4605 92 2510	44, rang 5	1,5	40,50
4604 52 2697	43, rang 4	1,5	40,50
4606 32 8550	42, rang 5	1,5	40,50
Total			3 456,00 \$

ARTICLE 3

Pour les contribuables qui failliraient de payer ce qu'ils doivent à la corporation selon les échéances ou qui refuseraient de se conformer à ce qui est prescrit par ce règlement, le conseil pourra se prévaloir des dispositions de la Loi des cités et villes relatives à la vente d'immeubles pour sommes impayées.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

Adoptée à l'unanimité.

2011-12-250

j) ADOPTION DU RÈGLEMENT 11-166 CONCERNANT LE MODE DE PAIEMENT DES COMPTES DE TAXES 2012

Considérant qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire du 28 novembre 2012;

Considérant qu'il y a lieu de prélever les sommes nécessaires pour pourvoir aux dépenses d'administration, aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité de la Ville de Macamic;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Denise Dubois, appuyé par le conseiller Rock Morin et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 11-166 soit et est adopté pour l'année 2012.

Le conseil municipal de la Ville de Macamic ordonne, décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

QUE: Les **TAXES FONCIÈRES** imposées sont payables en six versements égaux.

QUE: Le **TARIF POUR L'ENLÈVEMENT DES ORDURES ET LA QUOTE-PART MRC POUR LE CVMR** imposés sont payables en un seul versement.

QUE: Le **TARIF POUR L'UTILISATION DE L'EAU** imposé est payable en six versements égaux.

QUE: Le **TARIF DE DÉNEIGEMENT** est payable en six versements égaux en ce qui concerne l'article 2 du règlement 08-121.

QUE: Le **TARIF FIXE** imposé est payable en six versements égaux.

QUE: Le **TARIF POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX** est payable en six versements égaux.

QUE: Le **TARIF DE LOCATION DE TERRAIN POUR LES MAISONS MOBILES** est payable en six versements égaux.

QUE: La **TAXE D'AFFAIRES (VALEUR LOCATIVE)** est payable en six versements égaux.

QUE: La **TAXE SPÉCIALE MACADAM (CEINTURE DU LAC)** est payable en un seul versement.

QUE: La répartition des différents tarifs et taxes sont payables tels qu'énoncés ci-haut et sur l'envoi du compte de taxes, et ce, si le montant des taxes foncières générales atteint 300 \$ et plus. Dans le cas contraire, le compte est payable en un seul versement.

QUE: Les versements pour le paiement des taxes municipales 2012 sont acceptés comme étant :

1er versement :	Le 1er mars 2012
2 ^e versement :	Le 1 ^{er} avril 2012
3 ^e versement :	Le 1er mai 2012
4 ^e versement :	Le 1 ^{er} juin 2012
5 ^e versement :	Le 1er juillet 2012
6 ^e versement :	Le 1 ^{er} octobre 2012

QUE: Tout contribuable payeur de taxes municipales dans la municipalité de la Ville de Macamic se doit de payer chacun de ses versements aux dates mentionnées.

QUE: Lorsqu'un versement sera effectué en retard, seul, le montant du versement échu sera alors exigible, conformément à l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale.

QUE: Tout retard portera intérêt à 18 % par année.

Adoptée à l'unanimité.

6. **Période de questions**

Monsieur Claude Morin s'informe de la nouvelle évaluation de la ville et félicite le conseil municipal pour l'ajustement de la taxe d'eau et d'égout qui sera plus équitable selon lui.

2011-12-251

7. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller Michel Desrochers et résolu à l'unanimité de lever la séance. Il est 19 heures.

ADOPTÉ.

Denis Bédard
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Daniel Rancourt
Maire